

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2021/53

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Service orders

1 The *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order (2021)*, M.O. 2021/51, is repealed and replaced by the attached *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order (2021)*.

Dated at Whitehorse, Yukon,
December 3

2021.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021/53

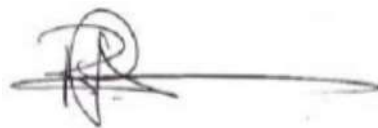
LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 L'Arrêté ministériel de 2021 sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), Décret 2021/51, est abrogé et remplacé par l'Arrêté ministériel de 2021 sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 3 décembre

2021.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT**LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE****CIVIL EMERGENCY MEASURES HEALTH
PROTECTION (COVID-19) ORDER (2021)****ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE 2021 SUR LA
PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LE
CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE
(COVID-19)**

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on November 8, 2021 as a result of the world-wide pandemic of COVID-19 and the significant stress that the increasing transmission of COVID-19 has caused and continues to cause on the health care system in Yukon;

Whereas the presence of virus variants of concern in the Yukon, in particular the Delta variant of SARS-CoV-2, has significantly heightened the risk to the population generally, and more particularly, to individuals of advanced age, and individuals with chronic health conditions or compromised immune systems;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas a person infected with SARS-CoV-2 can infect other people with whom the infected person is in contact;

Whereas vaccines, which are safe and prevent or reduce the risk of infection with SARS-CoV-2, have been and continue to be made available in Yukon, and vaccination is the single most important preventive measure to prevent infection, severe illness and possible death from COVID-19;

Whereas unvaccinated persons are at much greater risk than vaccinated persons of being infected with SARS-COV-2, of experiencing

Attendu :

que l'état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 8 novembre 2021 en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 et du stress important que la transmission croissante de la COVID-19 a infligé et continue d'infliger au système de soins de santé du Yukon;

que la présence de variants viraux préoccupants au Yukon, en particulier le variant Delta du SRAS-CoV-2, a considérablement augmenté le risque pour la population en général, et plus particulièrement pour les particuliers d'un âge avancé et les particuliers souffrant de maladies chroniques ou ayant un système immunitaire affaibli;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* prévoit que je peux prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

qu'une personne infectée par le SRAS-CoV-2 peut infecter d'autres personnes avec qui elle est en contact;

que les vaccins, qui sont sûrs et qui préviennent ou réduisent le risque d'infection par le SRAS-CoV-2, ont été et sont toujours disponibles au Yukon, et que la vaccination est la mesure préventive la plus importante pour éviter l'infection, la maladie grave et le décès possible causés par la COVID-19;

que les personnes non vaccinées sont beaucoup plus à risque que les personnes vaccinées d'être infectées par le SRAS-COV-2, de connaître des

higher rates of complications and death, and of transmitting SARS-CoV-2 to other persons, including vaccinated persons;

Whereas unvaccinated persons in close contact with other persons can promote the transmission of SARS-CoV-2 and increase the number of persons who develop COVID-19 and become seriously ill;

Whereas various options for establishing vaccination status, including in paper and online format, are readily available to members of the public;

Whereas programs that require that proof of vaccination be provided have been shown to increase vaccination uptake in populations, thereby reducing the public health risk of COVID-19;

Whereas there are difficulties and risks in accommodating persons who are unvaccinated, since no other measures are nearly as effective as vaccination in reducing the risk of contracting or transmitting SARS-CoV-2, and the likelihood of severe illness and death;

Whereas gatherings and events which involve large numbers of persons continue to pose a risk of promoting the transmission of SARS-CoV-2, and increasing the number of persons who develop COVID-19 and become seriously ill;

Whereas contact among people continues to pose a risk of promoting the transmission of SARS-CoV-2, and increasing the number of people who develop COVID-19 and become seriously ill;

Whereas I recognize the rights and freedoms guaranteed by the Canadian *Charter of Rights and Freedoms*, and I have taken them in consideration, as well as the obligation to choose measures that limit the *Charter* rights

taux plus élevés de complications et de décès, et de transmettre le SRAS-CoV-2 à d'autres personnes, y compris les personnes vaccinées;

que les personnes non vaccinées qui sont en contact étroit avec d'autres personnes peuvent favoriser la transmission du SRAS-CoV-2 et augmenter le nombre de personnes qui développent la COVID-19 et tombent gravement malades;

que les membres du public disposent de diverses possibilités d'établir leur statut vaccinal, notamment en format papier ou en ligne;

qu'il a été démontré que les programmes qui exigent la présentation d'une preuve de vaccination augmentent la participation à la vaccination dans les populations, réduisant ainsi le risque à la santé publique lié à la COVID-19;

que l'accommodement des personnes non vaccinées présente des difficultés et des risques, étant donné qu'aucune autre mesure n'est aussi efficace que la vaccination pour réduire le risque de contracter ou de transmettre le SRAS-CoV-2, ainsi que la probabilité de maladie grave et de décès;

que les rassemblements et les événements auxquels participent un grand nombre de personnes continuent de présenter un risque de favoriser la transmission du SRAS-CoV-2 et d'augmenter le nombre de personnes qui développent la COVID-19 et tombent gravement malades;

que les contacts entre personnes continuent de présenter un risque de favoriser la transmission du SRAS-CoV-2 et d'augmenter le nombre de personnes qui développent la COVID-19 et tombent gravement malades;

que je reconnais les droits et libertés constitutionnels garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que je les ai pris en considération, ainsi que de l'obligation de choisir des mesures qui limitent de façon moins restrictive les droits et libertés garantis

and freedoms less intrusively, where doing so is consistent with public health principles;

Whereas I recognize the interests protected by the *Human Rights Act* and I have taken them into consideration in exercising powers to protect the health interests of members of the public from the risk created by being in contact with unvaccinated persons;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Definitions

1 In this Order

"chief medical officer of health" has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

"designated place" means a place designated under section 2; « *lieu désigné* »

"eligible person" means a person who is 12 years of age or older; « *personne admissible* »

"fully vaccinated" in relation to an individual means that the individual has received a vaccine of a type and in a dosing interval that is in accordance with the guidance provided by the chief medical officer of health, dated November 1, 2021, as amended or replaced from time to time, and published by the Yukon Immunization Program on the following website: <https://yukon.ca/en/fully-vaccinated-status-yukon>; « *pleinement vacciné* »

"maximum capacity limit" in respect of a designated place means the maximum capacity limit established for the designated

par la Charte, lorsque cela est compatible avec les principes de santé publique;

que je reconnais les intérêts garantis par la *Loi sur les droits de la personne* et que je les ai pris en considération dans l'exercice des pouvoirs visant à protéger les intérêts de santé des membres du public contre le risque que pose le fait d'être en contact avec des personnes non vaccinées;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence,

En conséquence, j'ordonne :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« *capacité maximale* » À l'égard d'un lieu désigné, la capacité maximale fixée pour le lieu désigné en vertu du paragraphe 4(1). "*maximum capacity limit*"

« *densité d'occupation* » À l'égard d'un lieu désigné, la densité d'occupation du lieu fixée en conformité avec le code de prévention des incendies au sens du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*. "*occupant load*"

« *exigence de preuve de vaccination* » À l'égard d'un lieu désigné, exigence de preuve de vaccination prévue par l'article 5. "*proof of vaccination requirement*"

« *lieu désigné* » Lieu désigné en vertu de l'article 2. "*designated place*"

« *médecin-hygiéniste en chef* » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. "*chief medical officer of health*"

« *personne admissible* » Personne qui est âgée de 12 ans ou plus. "*eligible person*"

place under subsection 4(1); « *capacité maximale* »

“occupant load” in respect of a designated place means the occupant load of the place, determined in accordance with the fire code, within the meaning of the *Fire Safety Regulation, 2015*; « *densité d’occupation* »

“person responsible” in respect of a designated place means

(a) an owner or operator of the designated place,

(b) an organizer or host of an event or activity occurring at the designated place, or

(c) an employee or individual acting on behalf of an owner or operator of the designated place, or on behalf of an organizer or host of an event or activity occurring at the designated place; « *responsable* »

“proof of vaccination requirement” in respect of a designated place means a proof of vaccination requirement established under section 5; « *exigence de preuve de vaccination* »

“proof of vaccination” means proof in one of the following forms that the holder is fully vaccinated against COVID-19:

(a) proof in electronic form or in the form of a printed copy of an electronic proof issued by the Government of Yukon

(i) showing a QR code,

(ii) showing the name and date of birth of the holder, and

(iii) showing the number of doses of vaccine administered,

(b) proof in writing, issued to a person vaccinated in Yukon at the time of their

« pleinement vacciné » S’agissant d’un particulier, qui a reçu un vaccin d’un type et selon un espacement des doses qui respecte les directives fournies par le médecin-hygiéniste en chef, datées du 1^{er} novembre 2021, avec les modifications successives ou leur remplacement, publiées par le Programme yukonnais de vaccination sur le site Web suivant : <https://yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/covid-19/vaccin-contre-la-covid-19/ce-que-signifie-etre-pleinement-vaccine-au> “*fully vaccinated*”

« preuve de vaccination » L’un ou l’autre des types de preuve ou preuves ci-après qui établit que le titulaire est pleinement vacciné contre la COVID-19 :

a) preuve sous forme électronique ou de copie imprimée d’une preuve électronique délivrée par le gouvernement du Yukon sur laquelle figurent :

(i) un code QR,

(ii) le nom et la date de naissance du titulaire,

(iii) le nombre de doses de vaccin reçues;

b) preuve par écrit, délivrée à une personne vaccinée au Yukon au moment de sa vaccination qui établit qu’elle est pleinement vaccinée;

c) type de preuve, électronique ou par écrit, qui est délivrée :

(i) d’une part, par le gouvernement du Canada ou d’une province,

(ii) d’autre part, pour la protection de la santé publique ou pour faciliter les voyages internationaux;

d) type de preuve, électronique ou par écrit, qui est utilisée aux fins d’entrer au Canada. “*proof of vaccination*”

vaccination, that they are fully vaccinated,

(c) a type of proof, whether electronic or in writing, that is issued

(i) by the government of Canada or of a province, and

(ii) for the purpose of the protection of public health or the facilitation of international travel,

(d) a type of proof, whether electronic or in writing, that is used for the purposes of entry into Canada.
« *preuve de vaccination* »

« responsable » À l'égard d'un lieu désigné, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le propriétaire ou l'exploitant du lieu désigné;

b) l'organisateur ou l'hôte d'un événement ou d'une activité qui se déroule au lieu désigné;

c) employé ou particulier qui agit pour le compte du propriétaire ou de l'exploitant du lieu désigné, ou pour le compte d'un organisateur ou hôte d'un événement ou d'une activité qui se déroule au lieu désigné. "*person responsible*"

Designation of places

2 Each place set out in Column 1 of the Schedule is a designated place.

Rules for eating and drinking establishments and casinos

3(1) In addition to the requirements set out in the Schedule, the following requirements apply in respect of the designated places set out in rows 14 to 17 of the Schedule:

(a) no more than 6 patrons may be present at a table;

(b) patrons must not move between tables;

(c) patrons must remain seated, except when entering or exiting, or using the washroom facilities, in the designated place;

(d) the operator must not permit and the employees must not provide bar or countertop service.

Désignation de lieux

2 Chaque lieu énuméré à la colonne 1 de l'annexe est un lieu désigné.

Règles pour les établissements de restauration, les débits de boissons et les casinos

3(1) En plus des exigences prévues à l'annexe, les exigences suivantes s'appliquent à l'égard des lieux désignés énumérés aux rangées 14 à 17 de l'annexe :

a) un maximum de 6 clients peuvent se trouver à une table;

b) les clients ne peuvent se déplacer d'une table à l'autre;

c) les clients doivent demeurer assis, sauf pour entrer dans le lieu désigné ou en sortir ou pour utiliser les installations sanitaires;

d) les employés ne peuvent fournir le service au bar ou au comptoir et l'exploitant ne peut permettre qu'il le soit.

Establishment of maximum capacity limits

4(1) The maximum capacity limit for a designated place is the maximum capacity limit set out in Column 2 of the Schedule, if any.

(2) If more than one occupant load is established in respect of a building that is a designated place, the applicable occupant load is the occupant load for the place in the building where the individuals are present.

(3) All individuals present in a designated place must be counted for the purpose of determining whether the maximum capacity limit for the designated place has been reached, except as may otherwise be provided in Column 2 of the Schedule.

(4) Where the maximum capacity limit for a designated place is set out as a number and not with reference to the occupant load for the designated place, each individual who is in the designated place must ensure that the maximum capacity limit for the designated place is not exceeded during the time the individual is present.

(5) A person responsible for a designated place must ensure that the maximum capacity limit for the designated place is not exceeded.

Establishment of proof of vaccination requirement

5 Proof of vaccination is required to enter each designated place for which Column 3 of the Schedule provides that proof of vaccination is required.

Providing and verifying proof of vaccination

6(1) Subject to subsection (8),

(a) an individual seeking entry to a designated place, for purposes other than work, must before, or immediately on entering the designated place, provide the person responsible with

Établissement de capacités maximales

4(1) La capacité maximale d'un lieu désigné est celle prévue à la colonne 2 de l'annexe, le cas échéant.

(2) Si plusieurs densités d'occupation ont été fixées à l'égard d'un bâtiment qui est un lieu désigné, la densité d'occupation applicable est celle de l'endroit dans le bâtiment où les particuliers sont présents.

(3) Tous les particuliers présents dans un lieu désigné doivent être comptés pour déterminer si la capacité maximale pour le lieu désigné a été atteinte, à moins de disposition contraire prévue à la colonne 2 de l'annexe.

(4) Lorsque la capacité maximale pour un lieu désigné est un nombre plutôt qu'une référence à la densité d'occupation pour le lieu désigné, chaque particulier se trouvant dans le lieu désigné veille au respect de la capacité maximale pour le lieu désigné pendant qu'il est présent.

(5) Le responsable d'un lieu désigné veille à ce que la capacité maximale pour le lieu désigné ne soit pas dépassée.

Exigence de preuve de vaccination

5 La preuve de vaccination est requise pour entrer dans chaque lieu désigné pour lequel la colonne 3 de l'annexe prévoit que la preuve de vaccination est requise.

Présentation et vérification de la preuve de vaccination

6(1) Sous réserve du paragraphe (8) :

a) le particulier qui désire entrer dans un lieu désigné à une autre fin que le travail doit, avant d'entrer dans le lieu désigné ou dès qu'il le fait, fournir au responsable :

(i) proof that the individual is fully vaccinated, in the form of valid proof of vaccination in their name, and

(A) valid government-issued photo identification, in the case of an eligible person who is 18 years of age or older, or

(B) valid government-issued identification, in the case of an eligible person who is under 18 years of age,

(ii) valid government-issued identification that establishes that the individual is under 12 years of age, or

(iii) valid government-issued photo identification and valid proof that the individual has a medical deferral, confirmed in writing by a physician or nurse practitioner; and

(b) a person responsible must

(i) obtain proof that an individual seeking entry to the designated place, other than for work purposes,

(A) is fully vaccinated, in the form of valid proof of vaccination in their name,

(B) is under 12 years of age, or

(C) has valid proof of medical deferral, in their name, confirmed in writing by a physician or nurse practitioner, and

(ii) scan the QR code of the proof of vaccination provided, or review the proof of vaccination visually if scanning is not possible, and make all reasonable efforts to verify

(A) the proof of identity and age,

(i) soit la preuve qu'il est pleinement vacciné, sous la forme d'une preuve de vaccination valide à son nom, et l'une des pièces d'identité suivantes :

(A) s'agissant d'une personne admissible âgée de 18 ans ou plus, une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement,

(B) s'agissant d'une personne admissible âgée de moins de 18 ans, une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement,

(ii) soit une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement qui établit que le particulier est âgé de moins de 12 ans,

(iii) soit une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement et la preuve valide que le particulier a une dispense médicale, confirmée par écrit par un médecin ou une infirmière praticienne;

b) le responsable doit :

(i) d'une part, obtenir la preuve que le particulier qui désire entrer dans le lieu désigné à une autre fin que le travail :

(A) soit est pleinement vacciné, sous la forme d'une preuve de vaccination valide à son nom,

(B) soit est âgé de moins de 12 ans,

(C) soit a une preuve valide de dispense médicale à son nom, confirmée par écrit par un médecin ou une infirmière praticienne,

(ii) d'autre part, balayer le code QR de la preuve de vaccination fournie, ou examiner la preuve de vaccination visuellement si le balayage n'est pas possible, et déployer les efforts nécessaires pour vérifier ce qui suit :

(A) la preuve de l'identité et de l'âge,

(B) the proof of vaccination,

(B) la preuve de vaccination,

(C) the match of the name and date of birth on the identification and on the proof of vaccination or proof of medical deferral, and

(C) la correspondance des noms et des dates de naissance sur la pièce d'identité et sur la preuve de vaccination ou la preuve de dispense médicale,

(D) the validity of the proof of vaccination or proof of medical deferral.

(D) la validité de la preuve de vaccination ou de la preuve de dispense médicale.

(2) A person responsible must not permit an individual to enter or remain in the designated place if the individual has not provided proof of identification and

(2) Le responsable ne peut permettre à un particulier d'entrer dans le lieu désigné ou d'y demeurer si le particulier n'a pas fourni de pièce d'identité ni l'un ou l'autre des documents suivants :

(a) valid proof of vaccination in their name,

a) une preuve de vaccination valide à son nom;

(b) proof of being under 12 years of age, or

b) la preuve qu'il est âgé de moins de 12 ans;

(c) valid proof of medical deferral, confirmed in writing by a physician or nurse practitioner.

c) une preuve valide de dispense médicale, confirmée par écrit par un médecin ou une infirmière praticienne.

(3) An eligible person who has not provided a person responsible with valid proof of vaccination, or valid proof of medical deferral, in their name must not enter or remain in the designated place.

(3) La personne admissible qui n'a pas fourni au responsable une preuve de vaccination valide, ou une preuve valide de dispense médicale, à son nom ne peut entrer dans le lieu désigné ou y demeurer.

(4) An eligible person who is not fully vaccinated must not enter or remain in a designated place, unless the person has valid proof of medical deferral.

(4) La personne admissible qui n'est pas pleinement vaccinée ne peut entrer dans un lieu désigné ou y demeurer, sauf si elle a une preuve valide de dispense médicale.

(5) A person responsible must not collect or use proof of vaccination or proof of medical deferral or information from the proof for any purpose other than verifying the proof for the purposes of permitting entry to a designated place.

(5) Le responsable ne peut recueillir ou utiliser une preuve de vaccination ou une preuve de dispense médicale ni aucun renseignement provenant de celles-ci à toute autre fin que pour vérifier ces preuves dans le but de permettre l'entrée dans un lieu désigné.

(6) A person responsible for a designated place

(6) Le responsable d'un lieu désigné :

(a) must not scan the QR code on proof of vaccination or allow the QR code to be

a) d'une part, ne peut balayer le code QR d'une preuve de vaccination, ou permettre

scanned with a tool other than an application approved and made available by the Government of Yukon; and

(b) must not retain, record, copy, modify or disclose any personal information provided under this section.

(7) Despite paragraph (6)(b), with the written consent of an individual, a person responsible may, until this Order expires or is repealed, keep a record of the fact that the individual has provided valid proof of vaccination or valid proof of medical deferral in compliance with this section, and the person responsible may rely upon the record to satisfy the requirements in this section with respect to future entry to the designated place by the individual.

(8) This section does not apply to the following individuals:

(a) an individual seeking entry to a designated place for the sole purpose of using a washroom, picking up a take-out order or going through the designated place as necessary to gain access to another place;

(b) one adult who accompanies a child under 12 years of age participating in an indoor sports, arts or recreation activity, if it is necessary for the adult to accompany the child for the purpose of participating in the activity or preparing to participate in the activity;

(c) an individual attending the Canada Games Centre for physiotherapy or to drop off or pick up a child attending an after school program.

qu'il le soit, avec un autre outil que l'application approuvée et rendue disponible par le gouvernement du Yukon;

b) d'autre part, ne peut conserver, enregistrer, modifier ou communiquer des renseignements personnels fournis en vertu du présent article.

(7) Malgré l'alinéa (6)b), avec le consentement écrit d'un particulier, le responsable peut, jusqu'à l'expiration ou l'abrogation du présent arrêté, tenir un document où il inscrit le fait que le particulier a fourni une preuve de vaccination valide ou une preuve valide de dispense médicale en conformité avec le présent article. Le responsable peut ensuite s'appuyer sur l'inscription pour satisfaire les exigences du présent article en ce qui a trait aux entrées futures du particulier dans le lieu désigné.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux particuliers suivants :

a) le particulier qui ne désire entrer dans un lieu désigné que pour utiliser les installations sanitaires, prendre livraison d'une commande à emporter ou traverser le lieu désigné dans la mesure nécessaire pour se rendre à un autre lieu;

b) l'adulte qui accompagne un enfant de moins de 12 ans qui participe à une activité sportive, artistique ou récréative à l'intérieur, s'il est nécessaire que l'adulte accompagne l'enfant pour qu'il participe à l'activité ou pour l'aider à se préparer à y participer;

c) le particulier qui se rend au Centre des Jeux du Canada pour des séances de physiothérapie ou pour le transport d'un enfant qui participe à un programme parascolaire.

Requirement for worker who has not provided proof of vaccination or of medical deferral

7 An eligible person who enters a designated place for work purposes must leave the designated place immediately after finishing work if the eligible person has not provided valid proof of vaccination, or valid proof of medical deferral, in their name to the person responsible.

Prohibition on provision of false information or false proof of vaccination or of medical deferral

8 An individual seeking entry to a designated place must not provide false information, false proof of vaccination or false proof of medical deferral to a person responsible.

Order does not prevent additional or more stringent requirements

9 Nothing in this Order prevents a person responsible for a designated place from having additional or more stringent requirements in relation to any matter addressed in this Order.

Prescribed offence under *Summary Convictions Act*

10(1) For the purposes of the *Summary Convictions Act*, a contravention of any of the following provisions of this Order is a prescribed offence:

- (a) paragraph 3(1)(a) – limit of 6 patrons per table;
- (b) paragraph 3(1)(b) – no movement of patrons between tables;
- (c) paragraph 3(1)(c) – patrons must remain seated;

Exigence applicable au travailleur qui n'a pas fourni de preuve de vaccination ou de preuve de dispense médicale

7 La personne admissible qui entre dans un lieu désigné pour le travail doit quitter le lieu désigné dès la fin de son travail si elle n'a pas fourni à la personne responsable une preuve de vaccination valide, ou une preuve valide de dispense médicale, à son nom.

Interdiction de fournir de faux renseignements ou une fausse preuve de vaccination ou de dispense médicale

8 Il est interdit au particulier qui désire entrer dans un lieu désigné de donner à un responsable de faux renseignements ou une fausse preuve de vaccination ou de dispense médicale.

Exigences supplémentaire ou plus strictes permises

9 Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher le responsable d'un lieu désigné d'imposer des exigences plus strictes relativement à toute question abordée dans le présent arrêté.

Infractions désignées sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

10(1) Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, constitue une infraction désignée la contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du présent arrêté :

- a) l'alinéa 3(1)a) – limite de 6 clients par table;
- b) l'alinéa 3(1)b) – interdiction de déplacement des clients d'une table à l'autre;
- c) l'alinéa 3(1)c) – obligation des clients de demeurer assis;

- (d) paragraph 3(1)(d) - no bar or countertop service;
- (e) subsection 4(4) – individual must comply with maximum capacity limit;
- (f) subsection 4(5) - person responsible must ensure maximum capacity limit complied with;
- (g) paragraph 6(1)(b) - person responsible must obtain and verify required proof;
- (h) subsection 6(2) - person responsible must not permit an individual to enter or remain in designated place without valid required proof;
- (i) subsection 6(3) - eligible person without valid required proof must not enter or remain in designated place;
- (j) subsection 6(4) - eligible person who is not fully vaccinated must not enter or remain in designated place;
- (k) subsection 6(5) – unauthorized collection or use of personal information;
- (l) paragraph 6(6)(a) - unauthorized scanning of QR code;
- (m) paragraph 6(6)(b) – unauthorized handling of personal information;
- (n) section 7 – worker who has not provided required proof must leave designated place immediately after work;
- (o) section 8 – individual must not provide false information or false proof of vaccination or of medical deferral.
- (2) The set fine for each of the prescribed offences listed in paragraphs (1)(a) to (o) is \$500.
- d) l’alinéa 3(1)d) – interdiction de servir au bar ou au comptoir;
- e) le paragraphe 4(4) – obligation des particuliers de veiller au respect de la capacité maximale;
- f) le paragraphe 4(5) – obligation du responsable de veiller au respect de la capacité maximale;
- g) l’alinéa 6(1)b) – obligation du responsable d’obtenir et de vérifier la preuve requise;
- h) le paragraphe 6(2) – interdiction pour le responsable de permettre à un particulier d’entrer dans un lieu désigné ou d’y demeurer sans la preuve requise valide;
- i) le paragraphe 6(3) – interdiction pour une personne admissible d’entrer dans un lieu ou d’y demeurer sans la preuve requise valide;
- j) le paragraphe 6(4) – interdiction pour la personne admissible qui n’est pas pleinement vaccinée d’entrer dans un lieu désigné ou d’y demeurer;
- k) le paragraphe 6(5) – collecte ou utilisation non autorisée de renseignements personnels;
- l) l’alinéa 6(6)a) – balayage non autorisé de code QR;
- m) l’alinéa 6(6)b) – disposition non autorisée de renseignements personnels;
- n) l’article 7 – obligation du travailleur qui n’a pas fourni la preuve requise de quitter le lieu désigné dès la fin de son travail;
- o) l’article 8 – interdiction pour un particulier de fournir de faux renseignements ou une fausse preuve de vaccination ou de dispense médicale.
- (2) L’amende fixée pour chacune des infractions désignées énumérées aux alinéas (1)a) à o) est de 500 \$.

Access to Information and Protection of Privacy Act

11 This Order applies to, and authorizes, the collection, use, and disclosure of personal information for the purposes of administering and enforcing this Order despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Coming into force

12 This Order comes into force on the later of the following days :

- (a) December 4, 2021;
- (b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

11 Le présent arrêté vise et autorise la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels aux fins de l'administration et l'application du présent arrêté, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Entrée en vigueur

12 Le présent arrêté entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) le 4 décembre 2021;
- b) la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.

SCHEDULE

ROW	Column 1	Column 2	Column 3
SPORTS AND PHYSICAL RECREATION			
1	place where an indoor sporting event is held, regardless of whether a ticket is required to enter and regardless of whether spectators are in attendance	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
2	place where an indoor sporting activity for individuals 19 years of age or older is held	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 19 years of age
3	gyms, exercise studios or facilities, dance studios or facilities and recreation facilities for active recreational activities, including, without limitation, the Canada Games Centre, arenas, pools, recreation centres, community centres, downhill and cross-country ski chalets	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except in the case of (a) children under 19 years of age, and (b) an individual attending the Canada Games Centre for physiotherapy or to drop off or pick up a child attending an after school program
4	place where an indoor exercise or fitness activity offered by a business or	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 19 years of age

	organization is held		
5	place where an indoor active recreational activity is held, including, without limitation, a climbing facility, escape room, laser tag facility and arcade	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 19 years of age
SPORTS AND LEISURE ACTIVITIES FOR CHILDREN UNDER 19 AND STUDENT EVENTS IN SCHOOLS			
6	an indoor place where a sports, arts or recreation activity that includes children under 19 years of age is held	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for (a) children under 19 years of age, and (b) if it is necessary for an adult to accompany a child under 12 years of age participating in the activity for the purpose of participating in the activity or preparing to participate in the activity, one adult who accompanies the child under 12 years of age for that purpose
7	an elementary or secondary school at which an indoor student event is held	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for students, and children under 19 years of age
CULTURE, MUSIC, DANCE AND NON-ACTIVE LEISURE			
8	place where an indoor concert rehearsal or performance, dance rehearsal or performance, theatre rehearsal or performance or symphony rehearsal or performance is held	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 19 years of age
9	place where an indoor practice or performance of singing or music with wind	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 19 years of age

	instruments is held		
10	place where an indoor organized recreational activity or class for individuals 19 years of age or older is held, including, without limitation, an art class and pottery class	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 19 years of age
11	museums and art galleries	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
12	place where an indoor faith-based gathering or cultural gathering is held	50% of the occupant load for the place	(not applicable)
13	place where an indoor organized gathering is held including, without limitation, a wedding, party, funeral reception, conference, trade fair or workshop	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
EATING AND DRINKING ESTABLISHMENTS AND CASINOS			
14	indoor areas, outdoor areas and outdoor patios of the following that offer table service: restaurants, pubs, bars, lounges, cafes	(not applicable)	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age, and except in the case of an individual who is present only for the purpose of picking up food or drink for take-out
15	indoor areas, outdoor areas and outdoor patios of food establishments at	(not applicable)	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age, and except in the case of an individual who is present only for the purpose of picking up food or drink for take-out

	which individuals may sit to eat or drink, including, without limitation, quick-service restaurants and cafes		
16	tasting rooms with seating in breweries and distilleries	(not applicable)	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
17	casinos and nightclubs	(not applicable)	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
BUSINESSES, PUBLIC LIBRARIES AND GOVERNMENT SERVICES			
18	movie theatres	50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
19	stores, including, without limitation, retail stores, clothing stores, grocery stores, liquor stores, cannabis stores and pharmacies	50% of the occupant load for the place	(not applicable)
20	public saunas and steam baths	1 individual, or the occupant load for the place if all individuals present are members of the same household	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
21	banks and credit unions	50% of the occupant load for the place	(not applicable)
22	cafeterias at workplaces and post-secondary institutions	50% of the occupant load for the place	(not applicable)
23	public libraries	50% of the occupant load for the place	(not applicable)
24	a public area of a government office where service is	50% of occupant load for the place	(not applicable)

	provided to the public		
--	------------------------	--	--

ANNEXE

RANGÉE	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Lieux désignés	Capacité maximale pour le lieu désigné (sauf si non applicable)	Preuve de vaccination exigée pour les particuliers dans un lieu désigné (sauf si non applicable)
SPORTS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES			
1	Lieu où se déroule un évènement sportif intérieur, peu importe si un billet d'entrée est nécessaire et peu importe si des spectateurs sont présents	50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
2	Lieu où se déroule une activité sportive intérieure pour les particuliers de 19 ans ou plus	50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 19ans
3	Gymnases, salles ou installations d'exercice, studios ou installations de danse et installations de loisirs destinées aux activités de loisir actives, notamment le Centre des Jeux du Canada, les arénas, les piscines, les centres de loisirs, les centres communautaires et les chalets de ski alpin et de ski de fond	50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les particuliers suivants : a) les enfants de moins de 19 ans; b) le particulier qui vient au Centre des Jeux du Canada pour de la physiothérapie ou pour le transport d'un enfant qui participe à un programme parascolaire

4	Lieu où une activité physique ou de conditionnement physique à l'intérieur est offerte par un commerce ou une organisation	50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 19 ans
5	Lieu où est offerte une activité de loisir active à l'intérieur, notamment de l'escalade, un jeu d'évasion, un jeu de poursuite laser ou une arcade	50 % de la densité d'occupation du lieu.	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 19 ans
ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS ET ÉVÈNEMENTS POUR ÉTUDIANTS DANS LES ÉCOLES			
6	Lieu à l'intérieur où est offerte une activité sportive, artistique ou de loisir notamment pour des enfants de moins de 19 ans	50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les particuliers suivants : a) les enfants de moins de 19 ans; b) s'il est nécessaire qu'un adulte accompagne un enfant de moins de 12 ans pour qu'il participe à l'activité ou pour l'aider à se préparer à y participer, un adulte accompagnateur par enfant de moins de 12 ans à cette fin
7	École primaire ou secondaire où se tient un événement étudiant à l'intérieur	50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les étudiants et les enfants de moins de 19 ans
CULTURE, MUSIQUE, DANSE ET LOISIRS SANS GRANDE DEMANDE ACTIVE			
8	Lieu où se déroule, à l'intérieur, une répétition ou la présentation d'un concert, d'un spectacle de danse,	50 % de la densité d'occupation du lieu pour l'évènement	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les

	d'une pièce de théâtre ou d'un concert symphonique		enfants de moins de 19 ans
9	Lieu où se déroule, à l'intérieur, une répétition ou la présentation d'un spectacle de chant ou de musique avec instruments à vent	50 % de la densité d'occupation du lieu pour l'évènement	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 19 ans
10	Lieu où se déroule à l'intérieur une activité de loisir ou un cours pour les particuliers de 19 ans ou plus, notamment des cours d'art ou de poterie	50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 19 ans
11	Musées et galeries	50 % de densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
12	Lieu où se tient un rassemblement religieux ou culturel à l'intérieur	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
13	Lieu où se tient un rassemblement organisé à l'intérieur, notamment un mariage, une fête, une réception funéraire, une conférence, une foire commerciale ou un atelier	50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
CASINOS, ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS			
14	Zones intérieures, extérieures et terrasses des établissements suivants offrant le service aux tables <ul style="list-style-type: none"> • les restaurants, • les pubs, • les bars, • les lounges, • les cafés 	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans et pour le particulier qui n'est présent que pour chercher de la nourriture ou des breuvages pour emporter
15	Zones intérieures, extérieures et terrasses des établissements de restauration où les particuliers peuvent s'asseoir pour boire et manger, notamment les établissements de	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans et pour le particulier qui n'est présent que pour chercher de la

	restauration rapide et les cafés		nourriture ou des breuvages pour emporter
16	Salles de dégustation dans les brasseries et les distilleries	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
17	Casinos et clubs de nuit	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
18	Cinémas	50 % de la capacité maximale du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
19	Magasins, notamment les magasins de détail, magasins de vêtements, épiceries, magasins de vente de boissons alcoolisées, magasins de vente de cannabis et pharmacies	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
20	Saunas et bains publics	1 particulier ou la densité d'occupation du lieu si tous les particuliers présents sont membres du même ménage	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
21	Banques et coopératives de crédit	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
22	Caféterias de lieux de travail et d'institutions post-secondaires	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
23	Bibliothèques publiques	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
24	Aire publique d'un bureau du gouvernement où des services sont fournis au public	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)